



Bruxelles, le 26 janvier 2023
(OR. en)

5461/23

LIMITE

EPPO 1
COPEN 17
FIN 43
GAF 2
CSC 30

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Note verbale au Conseil de l'Europe relative à la note verbale de la Confédération suisse, notifiée le 1er février 2022, concernant la notification par les États membres participants du Parquet européen en tant qu'autorité judiciaire compétente en ce qui concerne la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 – Approbation

1. Le 17 janvier 2023, la Commission a présenté un projet de document en vue d'une note verbale, à communiquer par la représentation permanente de la Suède à la secrétaire générale du Conseil de l'Europe. Ce projet de note verbale se rapporte à la note verbale de la Confédération suisse du 27 janvier 2022, enregistrée au Conseil de l'Europe le 1^{er} février 2022. Il concerne la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen¹.

¹ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

2. Le projet de note verbale a été examiné par les conseillers JAI lors de leurs réunions des 20 et 24 janvier 2023. Un accord est intervenu au niveau technique dans le cadre d'une procédure de silence².
3. Le Comité des représentants permanents est invité à:
- a) confirmer l'accord intervenu sur le texte du projet de note verbale, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, et
 - b) recommander au Conseil d'approuver le texte du projet de note verbale et autoriser la présidence à communiquer la note verbale au Conseil de l'Europe.

² Étant donné que cette note verbale relève de la mise en œuvre de la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, à laquelle le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Pologne et la Suède ne participent pas, ces États membres ne participent pas à son approbation.

Projet de note verbale de la représentation permanente de la Suède auprès du Conseil de l'Europe à l'attention de la secrétaire générale du Conseil de l'Europe relative à la note verbale de la Confédération suisse du 27 janvier 2022, enregistrée au Conseil de l'Europe le 1^{er} février 2022

La représentation permanente de la Suède auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la secrétaire générale du Conseil de l'Europe et, se référant à la déclaration figurant dans la note verbale de la représentation permanente de la Suisse du 27 janvier 2022, enregistrée au Conseil de l'Europe le 1^{er} février 2022, a l'honneur de communiquer ce qui suit au nom du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Estonie, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République de Croatie, de la République italienne, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, du Grand-Duché de Luxembourg, de la République de Malte, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la Roumanie, de la République de Slovénie, de la République slovaque et de la République de Finlande.

Le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande:

- se félicitent conjointement du dialogue avec la Confédération suisse concernant les modalités de coopération entre les autorités suisses et le Parquet européen;

- se félicitent conjointement de l'adoption, le 21 décembre 2022, de l' 'Ordonnance sur la coopération avec le Parquet européen du Conseil fédéral suisse';
- se félicitent conjointement de la possibilité de coopération entre le Parquet européen et les autorités de la Confédération suisse;
- saisissent conjointement cette occasion pour confirmer leur position sur la possibilité de désigner le Parquet européen en tant qu'autorité nationale compétente.

La représentation permanente de la Suède auprès du Conseil de l'Europe saisit cette occasion pour renouveler à la secrétaire générale du Conseil de l'Europe l'assurance de sa très haute considération.
